

**F**

COMMISSION DES RESSOURCES GÉNÉTIQUES POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE

REVISION DE L'ENGAGEMENT INTERNATIONAL SUR LES RESSOURCES PHYTOGÉNÉTIQUES

TEXTE DE SYNTHÈSE À NÉGOCIER ISSU DES DÉBATS DE LA CINQUIÈME SESSION EXTRAORDINAIRE DE LA COMMISSION DES RESSOURCES GÉNÉTIQUES POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE

Par sa Résolution 7/93, la Conférence avait demandé la révision de l'Engagement international sur les ressources phytogénétiques afin de l'aligner sur la Convention sur la diversité biologique. A sa première session extraordinaire tenue en novembre 1994, la Commission a donc examiné un premier Projet de texte à négocier, qui incorporait le texte de l'Engagement international et ses trois annexes dans une unique structure générale rationnelle regroupant 14 articles. La Commission a formulé de longues observations sur ce projet de texte, et suggéré un certain nombre de modifications possibles du libellé.

Ces modifications ont été incorporées dans un deuxième Projet de texte à négocier, que la Commission a examiné à sa sixième session en juin 1995. La Commission a axé les débats qu'elle a eus à cette occasion sur les articles 3 (Champ d'application), 11 (Accès) et 12 (Droits des agriculteurs) et a entrepris une première lecture du préambule.

Les propositions faites par écrit pendant la session ont été intégrées dans un troisième Projet de texte à négocier, dont la Commission a été saisie à sa troisième session extraordinaire, en décembre 1996. La Commission a de nouveau examiné les articles 3, 11 et 12; est convenue d'un nouveau projet de texte à négocier pour les articles 12.1 et 12.2; et a reçu des propositions écrites concernant les articles 3 et 11.

Un quatrième Projet de texte à négocier a été rédigé pour la quatrième session extraordinaire de la Commission, en décembre 1997, qui a établi un **Texte de synthèse à négocier** pour les articles 1, 3, 4, 5, 6/bis, 7, 8/bis, 9, 10, 11 et 12. Ce texte a été considéré et complété lors de la cinquième session extraordinaire en juin 1998. Le **document actuel** intègre les textes établis lors de la cinquième session extraordinaire¹.

¹

Annexe C du document CGRFA-Ex5/98/REP.

TEXTE DE SYNTHÈSE À NÉGOCIER
ISSU DES DÉBATS DE LA CINQUIÈME SESSION EXTRAORDINAIRE DE LA
COMMISSION DES RESSOURCES GÉNÉTIQUES POUR L'ALIMENTATION ET
L'AGRICULTURE

NOTE: Dans le présent projet, les termes “Engagement” et “Parties” sont utilisés sans crochets pour plus de simplicité, sans préjudice du libellé final qui sera retenu

Article 1: Objectifs

- 1.1 [Les objectifs du présent Engagement [,conformes aux objectifs de la Convention sur la diversité biologique,] sont la conservation et l'utilisation durable des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture en vue de la sécurité alimentaire à venir, et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation [grâce à la création et à l'application d'un système d'accès aux ressources génétiques basé sur le consentement préalable en connaissance de cause du pays d'origine, et la protection des droits des agriculteurs concernant la diversité biologique et les connaissances traditionnelles, innovations et pratiques visant la conservation et l'utilisation durable de leurs ressources phytogénétiques].]
- ou
- 1.1 [L'Engagement vise à faciliter l'accès illimité aux ressources phytogénétiques utiles à l'alimentation et à l'agriculture et les efforts des agriculteurs tendant à conserver et utiliser durablement ces ressources afin d'assurer la sécurité alimentaire mondiale pour les générations actuelles et à venir.]

Article 2 - Définitions

NOTE: La Commission a décidé de différer l'examen de cet article en attendant que des progrès ultérieurs soient faits dans l'examen des articles de fond

Article 3 - Champ d'application

- 3.1 Le présent Engagement porte sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture.

Article 4 - Relations entre l'Engagement et les autres accords internationaux

- 4.1 Les dispositions du présent Engagement s'appliquent sans préjudice des droits et obligations d'une Partie découlant d'un quelconque accord international, [excepté [lorsque] [lorsqu'il s'avère que] l'exercice desdits droits et obligations détériore ou menace gravement les ressources phytogénétiques [pour l'alimentation et l'agriculture]].

- [4.2 Toute Partie qui n'a pas ratifié, accepté ou approuvé la Convention sur la diversité biologique est supposée accepter les dispositions de la Convention qui concernent les questions visées par l'Engagement.]

Article 5 - Conservation, prospection, collecte, caractérisation, évaluation et documentation des ressources phytogénétiques utiles à l'alimentation et à l'agriculture

- 5.1 Chaque Partie, sous réserve de sa législation nationale, [conformément aux dispositions pertinentes de la Convention sur la diversité biologique,] et en coopération avec d'autres Parties, le cas échéant, [facilitera] [facilite] la mise en œuvre d'une approche intégrée de la prospection, de la conservation et de l'utilisation durable des ressources phytogénétiques utiles à l'alimentation et [s'emploiera] [s'emploie] [, le cas échéant,] à:
- a) Recenser et inventorier les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture, en tenant compte de l'état et du degré de variation des populations existantes, y compris celles dont l'utilisation est réalisable et, si possible, évaluer les dangers qui les concernent;
 - b) Promouvoir la collecte des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture et l'information pertinente associée aux dites ressources phytogénétiques qui sont en danger ou dont l'utilisation est réalisable;
 - c) Encourager [, comme il convient,] les agriculteurs et les communautés locales à gérer à l'exploitation [leurs] [les variétés de pays et autres] ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture;
 - d) Promouvoir la conservation *in situ* des espèces sauvages apparentées aux plantes cultivées et des espèces sauvages qui pourraient être utiles à la production vivrière [, y compris dans les aires protégées, en appuyant [,notamment,] les efforts des communautés locales et autochtones];
 - e) Coopérer de manière à promouvoir la mise en place d'un système efficace et durable de conservation *ex situ*, en accordant toute l'attention voulue à la nécessité d'une documentation, d'une caractérisation, d'une régénération et d'une évaluation appropriées, et favoriser l'élaboration et le transfert des technologies appropriées à cet effet afin d'améliorer l'utilisation durable des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture;
 - f) Surveiller le maintien de la viabilité, du degré de variation et de l'intégrité génétique des collections de ressources phytogénétiques utiles à l'alimentation et à l'agriculture.
- 5.2 Les Parties prendront des mesures pour limiter ou, si possible, éliminer les dangers qui pèsent sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture[, en particulier les effets négatifs des produits phytosanitaires].

Article 6 bis - Utilisation durable des ressources phytogénétiques

6 bis.1 Les Parties devront élaborer ou appliquer des politiques appropriées et des dispositions juridiques propres à promouvoir l'utilisation durable des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture.

6 bis.2 L'utilisation durable des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture [pourra nécessiter] [nécessitera] notamment les mesures suivantes:

- a) élaborer des politiques agricoles encourageant, selon qu'il convient, la mise en place et le maintien de systèmes agricoles diversifiés qui favorisent l'utilisation durable de la diversité biologique agricole et des autres ressources naturelles;
 - b) renforcer les recherches [impulsées par la demande] qui renforcent la diversité biologique en favorisant la variation intra et interspécifique, au profit des agriculteurs, notamment des petits paysans qui créent et utilisent leurs propres [espèces] [(variétés)] et appliquent des principes écologiques de maintien de la fertilité des sols et de lutte contre les maladies, les adventices et autres ennemis des cultures;
 - c) promouvoir [, selon qu'il convient,] avec la [pleine] participation des agriculteurs, notamment dans les pays en développement, les efforts de sélection qui renforcent la capacité de mise au point de variétés spécifiquement adaptées aux différentes conditions sociales, économiques et écologiques, y compris dans les terres marginales;
 - d) élargir la base génétique des différentes cultures et accroître la diversité du matériel génétique mis à la disposition des agriculteurs;
 - e) promouvoir [, selon qu'il convient,] [dans toutes les zones agro-écologiques] une utilisation accrue des cultures et variétés locales ou adaptées aux conditions locales, et des espèces sous-utilisées; et
 - f) encourager [, selon qu'il convient,] une plus grande utilisation de la diversité des variétés et espèces dans la gestion, la conservation et l'utilisation durable des cultures à l'exploitation et créer des liens étroits entre la sélection végétale et le développement agricole en vue de réduire la vulnérabilité des cultures et l'érosion génétique et de promouvoir une production alimentaire mondiale accrue, compatible avec un développement durable.
- [A cet effet, les parties devront revoir et, selon le cas, ajuster leurs stratégies de sélection et leur législation concernant la mise en vente des variétés et la distribution des semences.]

[6 bis.3 Chaque Partie contractante, dans la mesure du possible et selon qu'il conviendra, met en place ou maintient des moyens pour réglementer, gérer ou maîtriser les risques associés à l'utilisation et à la libération de ressources phytogénétiques utiles à l'alimentation et à l'agriculture [qui sont] [qui impliquent] des organismes vivants et modifiés résultant de la biotechnologie et qui risquent d'avoir sur l'environnement des impacts défavorables qui pourraient influencer sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, compte tenu également des risques pour la santé humaine].

Article 7 - Coopération internationale générale

- 7.1 Chaque Partie incorporera selon les besoins dans ses programmes les activités visées aux Articles 5 et 6 bis et coopérera avec les autres Parties, directement ou par l'intermédiaire [de la FAO et/ou d'autres] d'organisations internationales compétentes, en matière de conservation et d'utilisation durable des ressources phytogénétiques intéressant l'alimentation et l'agriculture.
- 7.2 La coopération internationale aura en particulier pour objet:
- a) d'établir ou de renforcer la capacité des pays en développement et des pays en transition en ce qui concerne la conservation et l'utilisation durable des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture;
 - b) [d'encourager] [d'améliorer] les activités internationales visant à promouvoir la conservation, l'évaluation, la documentation, l'amélioration génétique, la sélection végétale, la multiplication des semences ainsi que le partage et l'échange de ressources phytogénétiques utiles à l'alimentation et à l'agriculture et des informations et technologies [appropriées] [pertinentes] [et l'accès à ces ressources, conformément à l'Article 11];
 - c) [de maintenir et de renforcer les arrangements institutionnels visés aux Articles **;]
Note: il pourrait être question, dans les articles faisant l'objet d'un renvoi, de réseaux, systèmes d'information et autres instruments pertinents;
 - d) [[de renforcer ou de mettre en place des mécanismes financiers de soutien pour] [de déterminer les moyens de soutenir] les activités en matière de conservation et d'utilisation durable des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture.]

Article 8 - Rôle des organisations internationales [et coopération avec celles-ci]

NOTE: La Commission a remis à plus tard l'examen de cet Article

Article 8 bis: Plan d'action mondial

- 8 bis.1 Les Parties [favoriseront][mettront en œuvre][devraient favoriser][devraient mettre en œuvre], selon le cas, [conformément aux priorités nationales,] le Plan d'action mondial à évolution continue pour la conservation et l'utilisation durable des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture adopté à Leipzig en juin 1996 afin de promouvoir l'exécution de cet Engagement, [particulièrement de ses Articles 5 et 6 bis]. Les Parties [mettront en œuvre] [devraient mettre en œuvre] le Plan d'action mondial par [des actions nationales et], le cas échéant, une coopération internationale de façon à fournir un cadre cohérent pour le renforcement des capacités, le transfert de technologies et l'échange d'informations, notamment, [ainsi qu'une base technique solide pour l'utilisation du mécanisme de financement prévu à l'Article 14.] Les Parties [suivront et orienteront][devraient suivre et orienter] l'exécution du Plan d'action mondial par l'intermédiaire de [la Commission des ressources génétiques pour

l'alimentation et l'agriculture] [l'organe Directeur créé en vertu de l'Article 13].
[L'exécution du Plan d'action mondial contribuera à la réalisation des droits des agriculteurs.]

**[Article 9 - Le Réseau international de ressources phytogénétiques
pour l'alimentation et l'agriculture]**

- 9.1 Le Réseau international de ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture (RI/RPGAA) sera développé et renforcé. Il regroupera les RPGAA détenues aux niveaux national, régional et international et visera à améliorer la conservation, l'échange et l'utilisation des RPGAA au profit du développement agricole durable et de la sécurité alimentaire mondiale, et à contribuer au partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation des RPGAA.
- 9.2 Les Parties désigneront des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture, y compris du matériel détenu *in situ* et *ex situ*, afin de définir leur contribution au RI/RPGAA. Elles encourageront tous les instituts, notamment les instituts privés, non gouvernementaux, de recherche, de sélection et autres, à participer au RI/RPGAA.
- 9.3 Les collections des Centres internationaux de recherche agronomique du GCRAI sous les auspices de la FAO feront partie du Réseau international de ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture.
- 9.4 Les modalités de fonctionnement du Réseau seront aussi simples et efficaces que possible.]
ou

[Article 9 - Les réseaux internationaux de ressources phytogénétiques]

- 9.1 Les réseaux internationaux de collections de ressources phytogénétiques utiles à l'alimentation et à l'agriculture seront encouragés ou développés, en fonction des accords existants, de façon à assurer une couverture aussi complète que possible des ressources phytogénétiques utiles à l'alimentation et à l'agriculture.
- 9.2 Les Parties contractantes encourageront, selon qu'il conviendra, toutes les institutions, qu'il s'agisse d'institutions gouvernementales, privées ou non gouvernementales ou d'instituts de recherche ou de sélection ou d'autres institutions, à participer aux réseaux internationaux.]

Article 10: [Le Réseau mondial d'information] [Les systèmes d'information] sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture

- [10.1 Les Parties coopéreront de manière à mettre en place un réseau mondial d'information sur les questions scientifiques, techniques, environnementales et commerciales relatives aux ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture.]
- ou
- [10.1 [Le Réseau mondial d'information] [Les systèmes d'information] sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture [(RMI/RPGAA)] sera (seront) développé(s) et renforcé(s) afin d'améliorer la connaissance et la compréhension de l'importance des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture, [de rationaliser les collections existantes,] de faciliter l'utilisation des collections [et d'assurer] et de renforcer la coopération régionale et internationale. Les modalités de fonctionnement [du Réseau] [des systèmes d'information] seront aussi simples et efficaces que possible, en s'appuyant, notamment, sur les [systèmes] [arrangements] pertinents existants.]
- [10.2 Les Parties qui ont accès aux ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture devront communiquer et/ou transmettre au pays d'origine ou à l'organe chargé d'administrer le système multilatéral, selon le cas, au moins une fois par an, les informations suivantes:
- a) l'état des ressources génétiques reçues ou introduites;
 - b) les utilisations nouvelles des ressources génétiques reçues ou introduites;
 - c) le matériel en cours de mise au point à des fins de commercialisation y compris les variétés, cultivars et lignées de sélection avancée;
 - d) s'il y a plusieurs pays d'origine, la part de ressources génétiques de ces pays entrant dans l'élaboration de la nouvelle variété commercialisée.]
- [10.3 Sur la base de la notification par les parties, un système d'alerte rapide devrait être mis en place en cas de danger menaçant la gestion efficace des ressources phytogénétiques utiles à l'alimentation et à l'agriculture, en vue de sauvegarder le matériel génétique.]
- [10.4 Les Parties coopéreront, par l'intermédiaire des organisations internationales compétentes, afin de procéder à une réévaluation régulière de l'état des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture dans le monde de façon à faciliter la mise à jour du Plan d'action mondial à évolution continue visé à l'Article 8 bis.]

Article 11 - Accès aux ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture²

- 11.1³ Les Parties reconnaissent les droits souverains des Etats sur leurs ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture, y compris le fait que le pouvoir de déterminer l'accès à ces ressources incombe aux gouvernements nationaux et relève des

² Le symbole *, ajouté à un numéro de paragraphe, dans l'Article 11, indique qu'il n'a pas encore été traité par le Groupe de contact du Président à la cinquième session extraordinaire de la Commission.

³ Les Etats-Unis d'Amérique ont réservé leur position pour ce qui concerne l'Article 11.1.

législations nationales; dans l'exercice de leurs droits souverains, les Parties faciliteront l'accès aux ressources sans imposer de restriction allant à l'encontre de la Convention sur la diversité biologique et du présent Engagement.

[11.1 et 11.2 En application de la Convention sur la diversité biologique, les Parties faciliteront, de manière efficiente, efficace et transparente, l'accès à leurs ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture sans imposer de restriction allant à l'encontre de la Convention sur la diversité biologique et du présent Engagement.

11.2 Les Parties conviennent d'établir un système multilatéral qui soit efficient, efficace et transparent, propre à faciliter l'accès aux ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture et à partager de façon juste et équitable les avantages découlant de l'utilisation de ces ressources, notamment le transfert [approprié] de technologies [pertinentes], le renforcement des capacités, l'échange [approprié] d'informations [pertinentes] et des financements [appropriés]. Les Parties reconnaissent que l'accès aux ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture est l'avantage majeur de ce système multilatéral [pour les Parties/participants].

11.3.1 L'accès au matériel conservé dans le système multilatéral se fera gratuitement et dans les meilleurs délais, ou la redevance perçue ne sera pas supérieure aux frais minimums engagés.

11.3.2 Les Parties conviennent que l'accès aux ressources phytogénétiques fourni dans le cadre du système multilatéral sera assujéti aux conditions suivantes:

- a) elles ne seront utilisées qu'à des fins de recherche, de sélection et/ou de formation dans le domaine de l'alimentation et de l'agriculture;
- [b) toute utilisation des ressources phytogénétiques reçues dans le cadre du système multilatéral, sera assujéti au partage juste et équitable des avantages, décrit à l'Article [];]
- [c) toute utilisation commerciale autre que celle relevant de l'alimentation et de l'agriculture, découlant des ressources phytogénétiques reçues dans le cadre de ce système multilatéral [sera] [peut être] assujéti aux dispositions de la Convention sur la diversité biologique, en particulier en ce qui concerne le partage juste et équitable des avantages découlant de cette utilisation]
- ou
- [[c) les utilisations de ces ressources à des fins autres que celles d'ordre alimentaire et agricole peuvent être assujéties à diverses conditions, conformément aux dispositions de la Convention sur la diversité biologique];
- *d) les informations ainsi établies seront partagées avec les autres Parties, et l'accès aux technologies élaborées lors des activités susmentionnées sera facilité;
- *e) les ressources phytogénétiques reçues ne seront pas cédées à des tiers sans le consentement préalable donné en connaissance de cause par la Partie ayant fourni ce matériel;

- *f) il ne sera pas exigé de droits qui limitent l'accès facilité aux ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture obtenues et/ou l'utilisation de celles-ci;
 - *g) l'accès aux lignées de sélection avancée faisant l'objet de droits exclusifs, aux variétés acclimatées par les agriculteurs et à d'autres matériels en cours de mise au point sera laissé à la discrétion des obtenteurs pendant la période de leur mise au point.
- *11.3.2 bis Les pourvoyeurs de matériel génétique, en acceptant les dispositions régissant le système multilatéral figurant à l'Annexe ** s'engagent à:
- *a) fournir des informations adéquates sur le matériel génétique;
 - *b) lorsque l'acquisition du matériel est soumise à des conditions spécifiques, assurer un accès à ce matériel conformément auxdites conditions.
- *11.3.2 ter [Les Parties/participants] au système multilatéral sont convenus de ce qui suit:
- *a) l'accès au matériel protégé par des droits de propriété intellectuelle se fera en vertu des règlements internationaux pertinents;
 - *b) les lignées de sélection avancée faisant l'objet de droits exclusifs, les variétés acclimatées par les agriculteurs et d'autres matériels en cours de mise au point seront utilisés à discrétion de leurs obtenteurs pendant la phase de mise au point.]
- *11.3.3 [Dans le cadre du système multilatéral, les Parties fourniront ou permettront un accès, à des fins de recherche, de sélection ou de formation, aux ressources phytogénétiques ci-après utiles à l'alimentation et à l'agriculture, détenues dans des collections désignées par les autorités nationales:
- i) tout le matériel génétique énuméré à l'Annexe I à l'Article 11 du présent Engagement;
 - ii) le matériel génétique non repris à l'Annexe I, acquis avant l'entrée en vigueur du présent Engagement, à condition que l'accès à ce matériel, dont l'acquisition était soumis à des conditions spécifiques, soit lui aussi régi par ces conditions.]
- *11.3.4 Les Parties sont convenues d'accorder à d'autres Parties au présent Engagement un accès aux ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture, conformément aux dispositions suivantes:
- a) l'accès aux ressources phytogénétiques [comme décrit à l'Annexe I] du présent Engagement se fera dans le cadre du système multilatéral décrit dans le présent Article;
 - b) l'accès aux ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture qui ne sont pas énumérées dans le présent Engagement [à l'Annexe I] sera régi par les conditions fixées d'un commun accord par les Parties contractantes, en gardant présent à l'esprit les dispositions de la Convention sur la diversité biologique.

*[11.3.5 L'[Organe directeur] maintiendra à l'étude la liste de l'Annexe I afin d'[étendre] [accroître] son champ d'application [et parvenir à une couverture plus complète des ressources phytogénétiques utiles à l'alimentation et à l'agriculture]. L'Annexe sera amendée conformément aux procédures définies à l'Article ** du présent Engagement].

*11.3.6

- a) Les Parties prendront les mesures législatives et administratives ou les dispositions de politique générale voulues, selon les cas, pour [promouvoir] [assurer] la participation à ce système multilatéral d'entités relevant de leur juridiction. Les relations entre la Partie et le participant seront régies par la législation nationale en vigueur. La Partie exigera toutefois du participant qu'il assume les obligations définies dans le cadre du système multilatéral et respecte scrupuleusement les engagements pris par la Partie en question dans le cadre du présent Engagement ou d'autres accords internationaux connexes.
- *b) Les conditions d'accès définies dans le présent Engagement s'appliquent également aux ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture détenues par les Centres internationaux de recherche agronomique qui notifient officiellement au dépositaire qu'ils acceptent les dispositions pertinentes du présent Engagement.
- *c) Les Etats qui adhèrent au présent Engagement ne prendront pas de mesures limitant l'accès au matériel génétique détenu dans les collections de tout Centre international de recherche agronomique.

NOTE: Les articles numérotés 11.3 à 11.7 ci-dessous font partie du texte de synthèse, préparé par le Bureau à sa septième session; la Commission n'a pas eu le temps de les examiner à sa cinquième session extraordinaire.

*[11.3 Les Parties peuvent proposer à la Commission des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture un amendement aux Annexes A, B et C. Le Secrétariat de la Commission communiquera le texte de l'amendement proposé aux autres Parties au moins trois mois avant sa session.

*11.4 Les Parties sont convenues que les ressources phytogénétiques reçues conformément aux dispositions du présent Engagement pour des utilisations alimentaires et agricoles et par la suite utilisées à d'autres fins commerciales devront également faire l'objet d'un partage juste et équitable des avantages découlant de ces utilisations non agricoles.

*11.5 Des non-participants pourront accéder à du matériel placé dans le Réseau international, à des conditions spécifiques qui seront négociées par [la Commission FAO des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture]/[l'organe directeur].

*11.6 Avant de pouvoir accéder aux ressources, les candidats devront remplir les conditions fixées dans les normes généralement acceptées sur le plan international, en particulier dans le Code de conduite FAO pour la collecte et le transfert de matériel phytogénétique.

- *11.7 L'accès aux lignées de sélection avancée faisant l'objet de droits exclusifs et aux variétés acclimatées par les agriculteurs, en cours de mise au point, est autorisé, pendant cette période de mise au point, si les obtenteurs y consentent, à condition que l'exercice de ce pouvoir discrétionnaire n'aille pas à l'encontre des objectifs du présent Engagement.]]

Article 12 – Droits des agriculteurs^{4, 5, 6}

- 12.1 Les Parties reconnaissent l'énorme contribution que les agriculteurs de toutes les régions du monde, et spécialement ceux des centres d'origine et de diversité des plantes cultivées, ont apporté et continueront d'apporter à la conservation et à la mise en valeur des ressources phylogénétiques qui constituent la base de la production alimentaire et agricole dans le monde entier. Ces contributions justifient les D/droits des A/agriculteurs relatifs aux ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture.

ou

- 12.1 Les Parties reconnaissent l'énorme contribution que les agriculteurs de toutes les régions du monde, et spécialement ceux des centres d'origine et de diversité des plantes cultivées, ont apporté et continueront d'apporter à la conservation et à la mise en valeur des ressources phylogénétiques qui constituent la base de la production alimentaire et agricole dans le monde entier. Ces contributions justifient le concept de D/droits des A/agriculteurs relatifs aux ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture.

- *12.2 [Les Parties reconnaissent que la concrétisation [des droits des [de leurs] agriculteurs, pour ce qui concerne les ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture][des droits des agriculteurs][individuellement ou collectivement, lorsque ceux-ci sont reconnus par la législation nationale] est [principalement] du ressort [du gouvernement national][des gouvernements nationaux] [et de la communauté internationale, en tant que bénéficiaire des ressources phylogénétiques acclimatées et conservées par les agriculteurs]. La communauté internationale [, en tant que bénéficiaire des ressources phylogénétiques acclimatées et conservées par les agriculteurs, doit également] [reconnaître les droits des agriculteurs et] [aidera] aider les gouvernements nationaux à [assurer/encourager] des avantages équitables aux générations présentes et futures d'agriculteurs et aux communautés agricoles [autochtones].]

ou

⁴ Le symbole *, placé avant un paragraphe dans l'Article 12, indique que celui-ci n'a pas encore été examiné par le Groupe de travail à composition non limitée à la cinquième session extraordinaire de la Commission. Le symbole ‡, placé avant un paragraphe de l'Article 12, indique que celui-ci a été examiné de manière générale, mais n'a pas été négocié par le Groupe de travail à composition non limitée à la cinquième session extraordinaire de la Commission.

Quand les termes sont en *italiques* dans l'Article 12, cela veut dire que le libellé exact sera déterminé à un stade ultérieur (sauf pour les noms latins).

⁵ Des définitions des expressions "Droits des agriculteurs", "Agriculteurs" et "Communautés agricoles" que l'on retrouve dans tout le texte sont nécessaires.

⁶ La région Europe propose qu'aux fins de l'Engagement, les agriculteurs et communautés agricoles englobent les communautés autochtones et locales dont les modes de vie traditionnels favorisent la conservation et l'utilisation durable des ressources phylogénétiques utiles à l'alimentation et à l'agriculture.

- *12.2 [Les Parties reconnaissent la nécessité de promouvoir les efforts faits par leurs agriculteurs pour conserver et utiliser durablement les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture.]
- *12.3⁷ [Chaque Partie/Les Parties] [devra/devront/devrait/devraient] par conséquent, selon qu'il conviendra, prendre des mesures, y compris administratives, de politique générale et législatives, selon [leurs besoins et priorités]/[leurs priorités respectives], afin de:
- a) Aider leurs *[agriculteurs et] communautés agricoles [traditionnelles]*, *[y compris les communautés autochtones et locales]* [notamment] [y compris] dans les zones d'origine/de diversité des ressources phytogénétiques] à contribuer à l'évolution, la conservation, l'amélioration, l'évaluation et l'utilisation durable des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture, par leur participation à des arrangements appropriés et par l'établissement ou le renforcement d'arrangements, tels que:
 - i) programmes nationaux et régionaux de matériel génétique;
 - ii) initiatives encourageant l'utilisation de plantes cultivées qui ne sont pas encore exploitées à grande échelle et la recherche sur ces cultures.
 - b) [[Sous réserve de] [Conformément à] la législation nationale,] [Faire en sorte que des programmes internationaux pertinents] [Promouvoir des programmes internationaux pertinents qui] profitent [directement] aux agriculteurs en renforçant leurs activités de conservation et d'utilisation durable des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture.
 - c) [Appliquer activement les mesures mentionnées à l'Article**,⁸ conformément à leurs capacités nationales, pour garantir des avantages aux *agriculteurs et [à leurs] [aux communautés [agricoles/autochtones et locales] traditionnelles]*.
 - d) Appuyer les mesures de formation, de recherche et de renforcement des capacités institutionnelles au plan local, avec la [pleine] participation des communautés intéressées, plus particulièrement axées sur les agricultrices, y compris des mesures qui facilitent le transfert de technologies, et éliminent les entraves d'ordre financier et commercial à la protection, intégration, amélioration et mise en valeur des connaissances, innovations et pratiques *[traditionnelles des agriculteurs/des agriculteurs traditionnels]* qui favorisent la conservation et l'utilisation durable des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture.
 - e) Faciliter l'intégration des connaissances, du savoir-faire et des pratiques *[traditionnels des agriculteurs/des agriculteurs traditionnels]* dans les technologies modernes, selon les besoins.
 - f) Promouvoir la recherche agricole, scientifique et technologique nationale et internationale pour soutenir et renforcer, selon qu'il conviendra, les systèmes de

⁷ Note: l'astérisque ne s'applique qu'à l'introduction; les sous-paragraphes de l'article 12.3 ont été examinés à la cinquième session extraordinaire de la Commission.

⁸ La région Europe propose comme titre de l'Article ** (Article 5 du document IUND/4) "Engagement national pour la conservation et l'utilisation durable des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture".

connaissance basés sur le savoir des agriculteurs concernant les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture.

- g) [Reconnaître et protéger, conformément à la législation nationale [et internationale], selon qu'il conviendra, [la capacité] [les droits traditionnels] des *agriculteurs et de leurs communautés* de garder, d'utiliser, d'échanger, de partager et de commercialiser [leurs semences et tout autre matériel végétal de reproduction][ou tous les types de variétés, y compris les variétés des agriculteurs ou races de pays] [, y compris le droit de réutiliser les semences mises de côté à l'exploitation].]
- h) [[Utiliser][Assurer][Promouvoir] des arrangements de financement, comme prévu à l'Article**, pour [appuyer][promouvoir][assurer] les activités réalisées par les agriculteurs afin de conserver et utiliser de façon durable des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture [, et les connaissances des agriculteurs traditionnels,][sans restriction ni distorsion du commerce,] ainsi que faciliter et [assurer][promouvoir] l'accès à des technologies appropriées et le partage équitable des avantages dérivant de produits obtenus grâce à l'utilisation de ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture [dans l'intérêt des générations présentes et futures d'agriculteurs].]

Note: Le texte du sous-paragraphe sera examiné lors des débats sur les articles appropriés:

[Mettre en place et faire fonctionner un fonds international et définir son dispositif opérationnel.][Consentir des efforts appropriés pour mobiliser des ressources financières adéquates.][A cet égard, chercher à utiliser pleinement et à améliorer qualitativement tous les mécanismes et sources de financement, aux plans national, bilatéral et multilatéral et impliquer les sources et mécanismes du secteur privé, y compris des organisations non gouvernementales.]

- i) [[Sous réserve de la législation nationale, encourager] Reconnaître et [assurer les droits au partage des [de leurs] agriculteurs]] [s'efforcer de partager les] avantages découlant de l'utilisation [directe] des ressources phytogénétiques, sur une base juste et équitable, [et] à des conditions convenues d'un commun accord, y compris [par le transfert de technologies,] la participation à la recherche et, [le cas échéant,] l'accès aux résultats qui découleraient, [maintenant ou à l'avenir,] d'une meilleure utilisation des ressources phytogénétiques, grâce à la sélection végétale [et à d'autres méthodes scientifiques modernes, ainsi que de leur utilisation commerciale.]
- j) [Assurer que les connaissances [individuelles et/ou] collectives et les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture détenues et développées par les *agriculteurs et les communautés [agricoles/locales]* soient protégées et favorisées en adoptant et en appliquant une législation appropriée [sous forme d'un régime de droits collectifs] qui assure une protection adéquate des connaissances, des innovations, du matériel et des pratiques traditionnelles ou autochtones des *agriculteurs et des communautés [agricoles/locales]*.]

- ‡k) [Promouvoir au plan national des systèmes de protection juridique [et/ou d'autres mécanismes] afin de rendre effectifs les droits des agriculteurs [et/concernant] le partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture.]
- ou
- ‡k) [Mettre en place des systèmes au plan national [, y compris des systèmes *sui generis*,] selon qu'il conviendra, [concernant]/[assurant/favorisant] le partage juste et équitable des avantages résultant de l'utilisation des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture.]
- ‡l) [Promouvoir la mise en place et donner des avis sur l'élaboration d'un système international *sui generis* pour la reconnaissance, la protection et la rémunération des connaissances, innovations et pratiques des *agriculteurs et des communautés traditionnelles*.]
- m) [Promouvoir] [Assurer] la participation de leurs *agriculteurs et communautés agricoles* à l'examen et la mise en œuvre de mesures prévues dans le présent Engagement, qui [peuvent] [doivent] inclure le lancement de mécanismes consultatifs souples à cette fin.⁹
- ‡n) [Assurer que le consentement préalable en connaissance de cause des *agriculteurs et communautés locales* concernés est obtenu avant que la collecte de ressources phytogénétiques soit entreprise; adapter les systèmes actuels d'homologation des variétés afin d'identifier et d'enregistrer, selon qu'il conviendra, les variétés de ressources phytogénétiques fournies par les *agriculteurs et les communautés agricoles*; et exiger la divulgation de l'origine des ressources phytogénétiques utilisées dans l'élaboration des variétés commerciales.]
- ‡o) [Examiner, évaluer et, le cas échéant, modifier les systèmes de droits de propriété intellectuelle, de régime foncier, et les législations concernant les semences afin qu'ils soient harmonisés avec les dispositions du présent Article.]

Article 13 - [Organe intergouvernemental,] Surveillance des activités et autres responsabilités de [la FAO]

NOTE: La Commission a décidé de différer l'examen de cet Article.

Article 14 - Sécurité financière

NOTE: La Commission a décidé de différer l'examen de cet Article.

⁹

L'emplacement de ce paragraphe sera déterminé par la suite.

Texte proposé de synthèse des propositions relatives au partage des avantages¹⁰
(préparé à la cinquième session extraordinaire de la Commission)

- [1. Les Parties conviennent d'une approche [multiple et à plusieurs Parties prenantes] du partage juste et équitable des avantages découlant de la [conservation et de l'utilisation durable des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture, y compris] l'utilisation de matériel du système multilatéral. Les Parties reconnaissent également qu'outre l'accès facilité aux ressources phytogénétiques elles-mêmes, le partage juste et équitable des avantages [découlant de leur utilisation] comporte le flux facilité de divers autres avantages[, à la fois financiers et en nature]. Le partage des avantages sera réalisé par l'intermédiaire des [mécanismes et] activités relevant du [système multilatéral] [de l'Engagement international], qu'il faut distinguer des opérations individuelles entre participants, et aura pour objectifs la sécurité alimentaire à long terme et à l'agriculture durable aux plans local, régional et mondial, [essentiellement dans les pays en développement et les pays à économie en transition].
2. Les Parties conviennent que le partage des avantages [en nature] [en particulier en nature] sera facilité par l'intermédiaire des [[mécanismes établis] [activités élaborées] au titre de l'Article []] qui comporteront, en particulier pour les Parties qui sont des pays en développement ou des pays à économie en transition, un accès facilité aux ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture et aux informations correspondantes, aux programmes mixtes, aux activités de collaboration, à la coordination des efforts en cours d'appui aux activités identifiées aux Articles 5, 6 bis, 7, 10 et 12, ***, et en particulier le Plan d'action mondial continu visé à l'Article 8 bis, et le transfert de technologies conformément aux dispositions de la Convention sur la diversité biologique.

3 option A

- A3.1 Les Parties n'accorderont ni ne reconnaîtront la protection des droits de propriété intellectuelle sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture relevant du Système multilatéral ni sur tout matériel de régénération en découlant.

3 option B

- B3.1 Les Parties conviennent que la protection des droits de propriété intellectuelle sur le matériel génétique ne s'appliquera pas dans le ou les pays d'origine du matériel qui a servi à son élaboration initiale.
- B3.2 Les Parties devront, conformément à la formule indiquée dans le paragraphe ci-après, partager les avantages résultant de l'utilisation commerciale du matériel génétique qui a été obtenu à partir des ressources phytogénétiques du système multilatéral et pour lequel la protection des droits de propriété intellectuelle a été obtenue.
- B3.3 Chaque Partie au présent Engagement versera au Fonds international qui sera créé conformément à l'Article ** une contribution annuelle représentant ** pour cent de la

¹⁰

Le symbole *, ajouté à un numéro de paragraphe, dans le *texte proposé de synthèse des propositions relatives au partage des avantages* préparé à la cinquième session extraordinaire de la Commission, indique qu'il n'a pas encore été traité par le Groupe de contact du Président pendant la session.

valeur des cultures produites sur son territoire grâce à l'utilisation des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture énumérées à l'Annexe 1 du présent Engagement, lorsque ces plantes sont produites à l'aide de matériel phytogénétique ou de procédés pour lesquels une protection des droits de propriété intellectuelle a été demandée, en vertu de la législation nationale. A cet effet, la valeur des cultures sera calculée sur la base de la superficie totale récoltée, multipliée par le rendement national moyen à l'hectare pour ces cultures et par le prix moyen à l'exploitation pour l'année en cours.

B3.4 Le Fonds international sera alimenté comme indiqué au paragraphe 3.2 plus haut, par le mécanisme financier de la Commission sur la diversité biologique, ainsi que par toute contribution volontaire et autres sources sur lesquelles pourra statuer la Conférence des Parties au présent Engagement.

*B3.5 Pour les ressources phytogénétiques collectées après l'entrée en vigueur [de l'Engagement international] [de la Convention sur la diversité biologique] et lorsque le pays d'origine est connu, la moitié des avantages financiers résultant de la commercialisation ira à ce pays.

*B3.6 Dans les autres cas, la Conférence des Parties au présent Engagement élaborera un indice, pour chaque pays, en ce qui concerne chaque plante cultivée relevant du Système multilatéral, pour tenir compte de la diversité génétique de cette plante cultivée dans ce pays par rapport à la diversité génétique mondiale de cette plante cultivée. La moitié des avantages financiers tirés de la commercialisation de cette plante cultivée et déposés dans le fonds conformément au paragraphe 3.2 ci-dessus sera distribuée entre les Parties en fonction de leurs indices respectifs.

3 option C

- *C3.1 Afin de faciliter le partage des avantages financiers et les activités décrites plus haut, les Parties conviennent [d'établir un mécanisme propre à] promouvoir et mieux canaliser le flux de fonds des sources disponibles (de sources bilatérales officielles et de sources multilatérales existantes, ainsi que d'organisations non gouvernementales et du secteur privé) de façon transparente vers les Parties qui sont des pays en développement ou des pays à économie en transition. Cet appui financier sera orienté vers la conservation et l'utilisation durable des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture par l'intermédiaire d'une aide en faveur d'activités relevant du Plan d'action mondial sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture, ainsi que des activités mentionnées expressément dans le présent Engagement.
- C3.2 Les bénéficiaires de ressources phytogénétiques ne feront pas valoir de droits de propriété sur ces ressources sous la forme reçue. Le matériel dérivé des ressources reçues peut être protégé par des droits de propriété d'une manière conforme à la législation internationale et nationale pertinente, et, en ce qui concerne les obtentions végétales, d'une manière qui ne restreigne pas l'utilisation par d'autres, dans leurs propres programmes de sélection, de ce matériel ou des ressources phytogénétiques initiales.

ou

- C3.2 Les bénéficiaires de ressources phytogénétiques [du système multilatéral] ne feront pas valoir de droits [de propriété] [de propriété intellectuelle] [, notamment la protection des obtentions végétales], sur les ressources sous la forme reçue. Le matériel issu de ces ressources reçues peut être protégé par des droits de propriété d'une manière conforme à la [législation][au droit] international(e) et national(e) pertinent(e), [et, en ce qui concerne les variétés végétales, d'une manière qui ne restreigne pas l'utilisation de ce matériel ou des ressources génétiques initiales par d'autres dans leurs propres programmes de sélection.] [Des conditions préférentielles d'accès aux variétés protégées et /ou aux technologies appliquées pour les mettre au point seront consenties aux pays ou régions d'origine du matériel ayant servi à les élaborer.]

ou

- C3.2 Les bénéficiaires de ressources phytogénétiques de ce système multilatéral ne feront pas valoir de droits de propriété sur ces ressources reçues ou parties de celles-ci, ou sur des extraits obtenus à partir de celles-ci. Le matériel élaboré à partir des ressources reçues peut être protégé par des droits de propriété d'une manière qui ne restreigne pas l'utilisation par d'autres de ce matériel ou des ressources génétiques initiales. Des conditions préférentielles d'accès au matériel protégé et/ou aux technologies appliquées pour les élaborer seront consenties aux pays en développement ou pays à économie en transition, selon les mécanismes créés par ce système multilatéral.

3 option D

- D3.1 Les Parties conviennent que les avantages financiers découlant d'utilisations commerciales et autres des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture énumérés à l'Annexe 1 au présent Engagement seront partagées de façon juste et équitable. La formule, le mode et les mécanismes de partage de ces avantages seront déterminés par l'organe directeur du présent Engagement. Les Parties créeront

un fonds international qui recevra les avantages financiers, ainsi qu'il est indiqué au paragraphe précédent, et les contributions du secteur privé, d'organisations non gouvernementales, d'organisations internationales et d'autres sources, selon ce qu'en décideront les Parties.

ou

- D3.1 Afin de favoriser le partage des avantages financiers et les activités décrites plus haut, les Parties conviennent de mettre en place un mécanisme propre à promouvoir et mieux canaliser le flux de fonds des sources disponibles (de sources bilatérales officielles et de sources multilatérales existantes, ainsi que d'organisations non gouvernementales et de participants du secteur privé, notamment ceux qui bénéficient de la commercialisation de certains droits de propriété intellectuelle découlant des ressources phytogénétiques du système multilatéral) de façon transparente vers les Parties qui sont des pays en développement ou des pays à économie en transition. Ces fonds seront orientés vers la conservation et l'utilisation durable des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture et vers les activités relevant du Plan d'action mondial sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture ainsi que pour des activités mentionnées expressément dans le présent Engagement.
- *4.1 Les Parties feront en sorte que les avantages résultant de la commercialisation des ressources phytogénétiques non comprises dans le système multilatéral soient partagés avec le ou les pays d'origine, de manière juste et équitable, dans des conditions convenues d'un commun accord.
- *4.2 La Partie dans la juridiction de laquelle le bénéficiaire exerce son activité s'assurera donc, par l'intermédiaire de son autorité compétente, que la conduite du bénéficiaire est conforme aux dispositions du présent Engagement et garantira le partage juste et équitable des avantages résultant de la commercialisation des ressources phytogénétiques.]

ANNEXE 1
Liste provisoire des espèces cultivées
(Article 11.3.3)

<u>Nom vulgaire</u>	<u>Genre¹</u>	<u>Nom vulgaire</u>	<u>Genre¹</u>
Riz	<i>Oryza</i>		<i>Cenchrus</i>
Avoine	<i>Avena</i>		<i>Chloris</i>
Seigle	<i>Secale</i>		<i>Cynodon</i>
Orge	<i>Hordeum</i>		<i>Dactylis</i>
Mils	<i>Pennisetum</i>		<i>Elymus</i>
	<i>Setaria</i>		<i>Festuca</i>
	<i>Panicum</i>		<i>Hyparrhenia</i>
	<i>Eleusine</i>		<i>Ischaemum</i>
	<i>Digitaria</i>		<i>Lolium</i>
Maïs	<i>Zea</i>		<i>Melinis</i>
Sorgho	<i>Sorghum</i>		<i>Panicum</i>
Blé	<i>Triticum</i>		<i>Paspalum</i>
Arachide	<i>Arachis</i>		<i>Pennisetum</i>
Pois à vache	<i>Vigna</i>		<i>Phalaris</i>
Pois	<i>Pisum</i>		<i>Phleum</i>
Haricot	<i>Phaseolus</i>		<i>Poa</i>
Lentille	<i>Lens</i>		<i>Schizachyrium</i>
Soja	<i>Glycine</i>		<i>Setaria</i>
Pomme de terre	<i>Solanum</i>		<i>Themeda</i>
Patate douce	<i>Ipomoea</i>		
Igname	<i>Dioscorea</i>	Légumineuses	(Leguminosae)
Manioc	<i>Manihot</i>		
Plantain, banane	<i>Musa</i>		<i>Aeschynomene</i>
Agrumes	<i>Citrus</i>		<i>Alysicarpus</i>
Canne à sucre	<i>Saccharum</i>		<i>Arachis</i>
Betterave	<i>Beta</i>		<i>Bauhinia</i>
Courge	<i>Cucurbita</i>		<i>Calopogonium</i>
Tomate	<i>Lycopersicon</i>		<i>Canavalia</i>
Noix de coco	<i>Cocos</i>		<i>Centrosema</i>
Chou caraïbe	<i>Xanthosoma</i>		<i>Clitoria</i>
Taro	<i>Colocasia</i>		<i>Coronilla</i>
Choux, colza, moutardes	<i>Brassica</i>		<i>Desmodium</i>
Oignon, poireau, ail	<i>Allium</i>		<i>Dioclea</i>
Pois chiche	<i>Cicer</i>		<i>Galactia</i>
Fève	<i>Vicia</i>		<i>Indigofera</i>
Pois cajan	<i>Cajanus</i>		<i>Lablab</i>
Melon	<i>Cucumis</i>		<i>Lathyrus</i>
Lin	<i>Linum</i>		<i>Lespedeza</i>
Tournesol	<i>Helianthus</i>		<i>Leucaena</i>
Coton	<i>Gossypium</i>		<i>Lotus</i>
Palmier à huile	<i>Elaeis</i>		<i>Lupinus</i>
Fourrages			<i>Macroptilium</i>
Graminées	(Gramineae)		<i>Medicago</i>
	<i>Agropyron</i>		<i>Melilotus</i>
	<i>Agrostis</i>		<i>Neonotonia</i>
	<i>Alopecurus</i>		<i>Onobrychis</i>
	<i>Andropogon</i>		<i>Pueraria</i>
	<i>Arrhenatherum</i>		<i>Stizolobium</i>
	<i>Axonopus</i>		<i>Stylosanthes</i>
	<i>Brachiaria</i>		<i>Teramnus</i>
	<i>Bromus</i>		<i>Tephrosia</i>
	<i>Bothriochloa</i>		<i>Trifolium</i>
			<i>Trigonella</i>
			<i>Vetiveria</i>
			<i>Zornia</i>

¹ Les genres ne sont indiqués que pour préciser à quel genre appartient une plante cultivée spécifique.